

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 626

présenté par
M. Prél, M. Leteurtre et M. Jardé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dixième alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

2° À compter du 1^{er} janvier 2013, le septième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.314-8 du CASF modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit la généralisation de la réintégration des médicaments dans les forfaits soins des EHPAD au 1^{er} janvier 2011 à l'issue d'une expérimentation d'au maximum deux ans. Il prévoit également qu'une liste de médicaments particulièrement coûteux sera financée directement par l'assurance maladie, en dehors du forfait susvisé.

Outre les insuffisances liées au retard très important dans le lancement de l'expérimentation, le rapport de l'IGAS sur l'expérimentation, présenté le 15 septembre dernier au comité national de suivi de l'expérimentation, pointe de nombreuses difficultés au rang desquelles l'absence d'une évaluation globale du coût de cette mesure pour l'assurance maladie, la très grande difficulté de définir un dispositif équitable d'allocation de ressources aux établissements ainsi que l'absence de nombreux pré-requis à la généralisation de cette mesure.

Le principal risque relevé par ce rapport réside dans une sur-hospitalisation des personnes âgées présentant des profils pathologiques lourds, que ce soit par une sélection à l'entrée en

EHPAD ou qu'il s'agisse d'une augmentation des hospitalisations, si d'ailleurs les pré-requis nécessaires à une généralisation n'étaient pas remplis.

Un report de la date de réintroduction des médicaments dans les forfaits soins des EHPAD est donc inéluctable.

Afin de garantir une telle réintroduction dans les meilleures conditions, tant pour les différents acteurs que pour les personnes âgées hébergées dans les EHPAD, il est donc proposé de reporter la date de cette mesure au 1^{er} janvier 2013, afin de mettre à profit ces deux années pour affiner le dispositif et apporter toutes les garanties nécessaires à sa bonne mise en œuvre.